



Guide d'accompagnement

**LA CONCOMITANCE ENTRE LA FORMATION GÉNÉRALE
ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

2025-2026

Mise à jour : décembre 2025

Coordination et rédaction

Direction des services aux élèves

Sous-ministériat de la réussite éducative et de la main-d'œuvre

Pour information

Direction générale de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 23^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-4215

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-02849-4 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

25-107-26_w5

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** qui indiquent les modifications apportées par rapport à la version précédente.

Table des matières

1	Concomitance entre la formation générale et la formation professionnelle (mesures 13031 et 13032)	1
1.1	Introduction	1
1.2	Contexte.....	1
1.3	Respect des conditions d'admission en formation professionnelle.....	3
1.4	Formation à distance en concomitance.....	3
2	Parcours de concomitance à horaire intégré entre la formation générale et les programmes d'études professionnelles pour les élèves ayant leurs unités de la 3e secondaire (mesure 13031) ...	4
2.1	Description	4
2.2	Conditions générales d'admissibilité	5
3	Projets pilotes (mesure 13031)	5
3.1	Description	5
3.2	Conditions générales d'admissibilité	6
3.3	Dépôt d'un projet pilote (mesure 13031)	6
3.4	Déclaration de la clientèle (mesure 13031)	7
4	Parcours de concomitance visant un double diplôme DES-DEP entre la formation générale et les programmes d'études professionnelles : le parcours Métier d'avenir-études (volet 1) et son volet facultatif « Exploration des métiers » (volet 2) (mesure 13032)	7
4.1	Description	7
4.2	Conditions générales d'admissibilité	8
4.3	Volet facultatif « Exploration des métiers ».....	8
5	Projets pilotes (mesure 13032)	9
5.1	Description	9
5.2	Conditions générales d'admissibilité	9
5.3	Dépôt d'un projet pilote (mesure 13032)	10
5.4	Déclaration de la clientèle (volets 1 et 2, mesure 13032)	10
6	Parcours de concomitance.....	11
7	Financement (mesures 13031-13032)	11
7.1	Mesure 13031.....	11
7.2	Mesure 13032.....	11
7.3	Consignes pour la déclaration de la clientèle selon les différents parcours de concomitance..	12
	Schémas synthèses des parcours	17

1 Concomitance entre la formation générale et la formation professionnelle (mesures 13031 et 13032)

1.1 Introduction

Le présent document apporte des précisions sur les parcours de concomitance pouvant être déployés pour l'année scolaire 2025-2026.

Il fournit de l'information complémentaire sur certains articles des régimes pédagogiques de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. Le document porte notamment sur les aspects suivants :

1. Les parcours de concomitance à horaire intégré entre la formation générale et les programmes d'études de la formation professionnelle pour les élèves ayant leurs unités de la 3^e secondaire (mesure 13031);
2. Les parcours de concomitance à horaire intégré visant un double diplôme DES-DEP : le parcours Métier d'avenir-études (volet 1) ainsi que son volet facultatif « Exploration des métiers » (volet 2) (mesure 13032);
3. Les projets pilotes de concomitance entre la formation générale et la formation professionnelle à horaire intégré pour les élèves de 15 ans et plus ayant obtenu les unités de la 2^e secondaire (mesures 13031 et 13032).

1.2 Contexte

Les parcours de concomitance ont initialement été mis en place pour faciliter l'accès à la formation professionnelle des élèves de moins de 20 ans, les encourager à obtenir un premier diplôme, favoriser leur persévérance et leur réussite scolaires et ainsi diminuer les risques d'interruptions scolaires.

Inscrite au *Régime pédagogique de la formation professionnelle*, la concomitance de la formation professionnelle (FP) et de la formation générale (FG) est l'une des quatre conditions d'admission à la FP. Un élève inscrit à un programme menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) poursuit sa formation en concomitance pour l'une ou l'autre des quatre raisons suivantes :

- acquérir les préalables de la FG nécessaires à l'obtention d'un diplôme dans le programme d'études professionnelles auquel il est inscrit;
- acquérir les préalables de la FG nécessaires à l'admission aux études collégiales;

- poursuivre sa FG dans les matières de la 3^e, de la 4^e ou de la 5^e secondaire dans l'objectif d'atteindre un plus haut niveau de formation générale, et ce, sans viser l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES);
- obtenir les unités manquantes pour l'obtention du DES.

La concomitance s'adresse à l'élève, jeune ou adulte, qui a acquis les unités de la 2^e ou de la 3^e secondaire dans les trois matières de base, soit la langue d'enseignement, la langue seconde et la mathématique, et qui a déjà confirmé son choix d'orientation professionnelle (sauf pour le volet facultatif « Exploration des métiers » du parcours Métier d'avenir-études).

Il poursuivra, en concomitance avec sa FP, sa FG de la 3^e, de la 4^e ou de la 5^e secondaire dans ces matières, préalables à l'admission au programme d'études professionnelles auquel il est inscrit, ou dans les matières manquantes pour l'obtention du DES ou préalables à l'admission au collégial.

Un élève pourra également poursuivre sa FG s'il détient ses préalables de la FG nécessaires à l'obtention d'un diplôme dans le programme d'études professionnelles auquel il est inscrit, et ce, s'il a pour objectif d'atteindre un plus haut niveau de FG. Cette voie s'adresse aussi à la personne âgée d'au moins 18 ans qui a réussi un test de développement général (TDG) et qui poursuivra sa formation en concomitance pour acquérir les préalables spécifiques nécessaires à l'obtention d'un DEP.

La concomitance présente deux modèles d'application :

- **Horaire non intégré :** Les heures de la FG s'ajoutent à celles d'un horaire régulier de la FP. C'est l'élève qui doit s'inscrire à la FG lorsqu'il est accepté conditionnellement à un programme d'études professionnelles. C'est aussi l'élève qui doit organiser son horaire de façon à éviter tout conflit avec la FP;
- **Horaire intégré :** Les cours de la FP et de la FG sont intégrés de sorte que l'élève a un horaire équivalant à un horaire régulier, qui inclut les heures de la FP et de la FG. C'est la technicienne ou le technicien en organisation scolaire qui, habituellement, intègre la FP et la FG à l'horaire de l'élève.

La voie de la concomitance pouvant s'avérer exigeante, elle doit être offerte aux élèves qui ont la capacité de réussir un tel parcours de formation, de manière à favoriser leur persévérance et leur réussite scolaires. Ce choix de parcours scolaire doit être appuyé par la conseillère ou le conseiller d'orientation de l'école ou du centre d'éducation des adultes (CEA) ou par les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) ainsi que par toutes les autres personnes qui interviennent auprès de l'élève (parents, direction de l'école, etc.) pour être confirmée.

1.3 Respect des conditions d'admission en formation professionnelle

Tout organisme scolaire doit s'assurer du respect des conditions d'admission de l'élève inscrit en formation professionnelle selon sa situation de concomitance entre la formation générale et la formation professionnelle. Qu'il s'agisse de concomitance avec ou sans horaire intégré, visant l'acquisition des préalables ou la poursuite de la FG, ou de concomitance dans le parcours Métier d'avenir-études ou dans son volet « Exploration des métiers », il est exigé, dans les limites du contrôle du respect des conditions d'admission en FP, de démontrer que l'élève poursuit des études en formation générale des jeunes (FGJ) ou en formation générale des adultes (FGA) en concomitance avec sa FP. Les règles relatives au respect des conditions d'admission en FP figurent à l'annexe I du document administratif *Portrait d'ensemble de la formation professionnelle*.

- Dans le cas de la concomitance avec **horaire intégré** visant l'acquisition des préalables ou la poursuite de la FG et du parcours Métier d'avenir-études et de son volet « Exploration des métiers », l'inscription de l'élève en FG (secteur des jeunes ou des adultes, selon le régime pédagogique applicable) doit être faite **en même temps que son inscription en FP**, **s'il n'est pas encore inscrit en FG**.
- Dans le cas de la concomitance visant l'acquisition des préalables ou la poursuite de la FG (mesure 13031), l'**horaire intégré** de l'élève comportera des matières de la FP, les matières de la FG nécessaires à l'obtention des préalables (langue d'enseignement, langue seconde et mathématique, selon le régime pédagogique applicable) et d'autres matières de la FG, selon les intérêts de l'élève ou ses objectifs.
- Dans le cas du parcours Métier d'avenir-études et de son volet « Exploration des métiers » (mesure 13032), l'élève aura à son **horaire intégré** des matières de la FP, les matières de la FG nécessaires à l'obtention des préalables et l'ensemble des matières obligatoires conduisant au DES (selon le régime pédagogique applicable).
- Dans le cas d'un **horaire non intégré**, l'inscription en FG (secteur des jeunes ou des adultes, selon le régime pédagogique applicable) devra être faite au plus tard un mois après le début des cours de la FP, sauf si ceux-ci débutent en juillet ou en août; dans ce cas, la date limite d'inscription en FG est le 30 septembre **de l'année scolaire en cours**.

1.4 Formation à distance en concomitance

Lorsqu'il est question de concomitance, il importe de distinguer deux éléments :

- Une **situation de concomitance**;
- Le **modèle pédagogique de la concomitance du Ministère**.

Un élève en situation de concomitance :

- peut être inscrit en FP et suivre parallèlement des cours de la FG en formation à distance (FAD);
- peut être inscrit en FG et suivre parallèlement des cours de la FP en formation à distance (FAD).

Cependant, cet élève ne sera pas considéré par le Ministère comme étant en concomitance selon le modèle pédagogique qu'il soutient. L'élève pourra être déclaré dans le système Charlemagne comme étant en concomitance, mais **aucun des cours de la FG ou des compétences de la FP suivis en FAD ne sera considéré comme étant donné en concomitance** aux fins de financement. Ainsi, le CSS ou la CS ne recevra aucune allocation supplémentaire pour cet élève dans le cadre de la concomitance.

Pour un élève en concomitance selon le modèle pédagogique du Ministère :

- Le CSS ou la CS reçoit un financement bonifié pour l'enseignement de la FG uniquement lorsque l'élève est inscrit en concomitance à horaire intégré et lorsque son horaire contient un minimum de 20 % et un maximum de 60 % d'heures de cours en FG par année scolaire.

Pour un élève en situation de concomitance et en concomitance selon le modèle pédagogique du Ministère :

- Si un élève suit des cours de la FG et de la FP en concomitance à **horaire intégré**, seuls les cours de la FG et les compétences de la FP suivis en classe (dans le service de formation « fréquentation ») seront pris en compte dans le calcul du pourcentage de FG (de 20 % à 60 %) dans une même année scolaire. Si l'élève suit également des cours à distance, ceux-ci seront automatiquement retirés du calcul du pourcentage permettant de déterminer si un élève est admissible au financement.

2 Parcours de concomitance à horaire intégré entre la formation générale et les programmes d'études professionnelles pour les élèves ayant leurs unités de la 3^e secondaire (mesure 13031)

2.1 Description

La concomitance à **horaire intégré**, entre la FP et la FGJ ou la FGA, peut être offerte aux élèves ayant leurs unités de la 3^e secondaire dans les trois matières de base, soit la langue d'enseignement, la langue seconde et la mathématique. Les élèves auront fait une démarche d'orientation visant à confirmer leur choix d'orientation professionnelle. Ils souhaitent accéder à la formation professionnelle en vue d'acquérir les préalables nécessaires à l'admission à un programme d'études de formation professionnelle ou ils souhaitent cheminer en formation professionnelle tout en complétant leurs préalables pour les études collégiales ou pour l'atteinte d'un plus haut niveau de formation générale.

2.2 Conditions générales d'admissibilité

Les élèves pouvant bénéficier de ce parcours sont ceux visés à l'article 12 du *Régime pédagogique de la formation professionnelle*. Ces élèves doivent respecter l'une ou l'autre des conditions générales d'admissibilité suivantes :

- Avoir obtenu minimalement les unités de la 3^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et être inscrits à un programme d'études professionnelles menant au DEP ou à l'ASP.
- Être âgés d'au moins 18 ans, avoir réussi un test de développement général (TDG) et poursuivre leur formation générale en concomitance dans un programme d'études professionnelles pour acquérir les préalables spécifiques nécessaires à l'obtention d'un DEP.

3 Projets pilotes (mesure 13031)

3.1 Description

En vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires du plus grand nombre d'élèves à un moment charnière de leur parcours, la concomitance à **horaire intégré** de la 3^e secondaire, entre la FP et la FGJ ou la FGA, peut être expérimentée pour tous les DEP de catégorie 2, **après obtention de l'autorisation ministérielle** :

- Les projets pilotes doivent répondre aux besoins et aux caractéristiques de l'élève. Ils doivent permettre de soutenir la persévérance et la réussite scolaires en comblant un vide dans les services offerts à l'élève ayant déjà confirmé son choix d'orientation professionnelle.
- Avant son inscription au projet pilote, l'élève doit être accompagné dans ses réflexions dans le but, notamment, de se renseigner au sujet des formations offertes à l'enseignement secondaire et de confirmer que ce parcours de formation est le plus susceptible de répondre à ses intérêts, à ses besoins et à ses capacités. Cette démarche doit permettre de confirmer que l'élève possède la maturité vocationnelle nécessaire pour entreprendre ce parcours.

L'inscription au projet pilote est appuyée par la conseillère ou le conseiller d'orientation de l'école ou par les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) dans les centres d'éducation des adultes (CEA) ou toutes autres personnes qui interviennent auprès de l'élève (parents, direction de l'école, etc.) pour la confirmation du choix de parcours scolaire.

3.2 Conditions générales d'admissibilité

Pour les projets pilotes, les élèves doivent respecter les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- Avoir obtenu les unités de la 2^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, être inscrits à un programme d'études professionnelles de catégorie 2 **et** être âgés de 15 ans et plus au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Pour être retenu, un projet pilote doit :

- comprendre, pour la FP et la FG, un **horaire intégré**, déterminé par le CSS ou la CS. Cet horaire doit prévoir un minimum de 20 % et un maximum de 60 % d'heures de cours en FG dans une même année scolaire;
- comprendre les matières suivantes de la FG : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique de la 3^e secondaire. La réussite de ces matières est obligatoire pour l'obtention d'un DEP.

La mise en place de ce projet de concomitance doit :

- viser les élèves qui ont confirmé leur choix d'orientation scolaire et professionnelle et qui ont la capacité d'entreprendre un tel parcours;
- inclure l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant;
- inclure le suivi pédagogique des élèves;
- viser le plus possible une adaptation de la FG aux compétences du programme d'études professionnelles auquel l'élève est inscrit.

3.3 Dépôt d'un projet pilote (mesure 13031)

Les CSS et les CS peuvent soumettre un projet pilote en remplissant le formulaire accessible à l'adresse <https://CollecteInfo.education.gouv.qc.ca>, dans la catégorie « Demande d'autorisation du ministre ». Ils doivent utiliser le code d'utilisateur et les deux mots de passe qui leur sont attribués.

Les projets débutant à l'hiver 2026 doivent être déposés au Ministère au plus tard le 24 octobre 2025. Les projets débutant à l'automne 2026 doivent, quant à eux, être soumis au plus tard le 29 janvier 2026.

3.4 Déclaration de la clientèle (mesure 13031)

La déclaration en FP des élèves en concomitance pourra se faire sous la condition d'admission 22 (Unités requises en concomitance), 01 (Respect système), 06 (Matières de troisième secondaire) ou 23 (TDG+ Préalables concomitance).

La déclaration en FP des élèves en concomitance admis à un projet pilote pourra se faire sous la condition d'admission 27 (Concomitance en FP et en FG de 3^e secondaire), et ce, après que le CSS ou la CS aura obtenu une **autorisation ministérielle**.

Pour plus d'information concernant la déclaration de la clientèle, veuillez vous référer au tableau synthèse de la page 13.

4 Parcours de concomitance visant un double diplôme DES-DEP entre la formation générale et les programmes d'études professionnelles : le parcours Métier d'avenir-études (volet 1) et son volet facultatif « Exploration des métiers » (volet 2) (mesure 13032)

4.1 Description

Le parcours Métier d'avenir-études sert à soutenir la mise en œuvre d'un projet de concomitance à **horaire intégré** visant l'obtention d'un double diplôme DES-DEP.

La formation générale et la formation professionnelle suivies en concomitance à **horaire intégré** doivent avoir pour objectif de mener à un double diplôme DES-DEP.

Aucun élève détenant un DES ne peut être admis au parcours Métier d'avenir-études et à son volet « Exploration des métiers ». Tout élève qui obtient son DES pendant l'année scolaire en cours pourra terminer l'année scolaire dans le parcours Métier d'avenir-études ou dans son volet « Exploration des métiers », mais il ne pourra être réinscrit l'année suivante.

Seuls les programmes d'études menant au DEP sont acceptés pour un cheminement dans ce parcours.

4.2 Conditions générales d'admissibilité

Pour être admissible au parcours Métier d'avenir-études ou à son volet « Exploration des métiers », la personne doit être légalement inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un **DEP** (Métier d'avenir-études, volet 1) ou à des compétences de la formation professionnelle (« Exploration des métiers », volet 2) **et** poursuivre en même temps sa formation générale menant à l'obtention du **DES**.

Toutes les matières obligatoires nécessaires à l'obtention du DES inscrites à l'un ou l'autre des régimes pédagogiques de la formation générale duquel relève l'élève doivent apparaître à l'**horaire intégré** de l'élève, et ce, autant pour le parcours Métier d'avenir-études que pour son volet « Exploration des métiers ».

De plus, la personne doit respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- La personne a obtenu les unités de la 3^e ou de la 4^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, ou des apprentissages ou des acquis équivalents lui ont été reconnus;
- La personne est âgée d'au moins 18 ans, a réussi un test de développement général (TDG) et poursuivra sa formation en concomitance pour acquérir les préalables spécifiques nécessaires à l'obtention d'un DEP.

4.3 Volet facultatif « Exploration des métiers »

- Les élèves qui souhaitent cheminer dans le parcours Métier d'avenir-études, mais qui n'ont pas encore confirmé leur choix d'orientation scolaire et professionnelle peuvent suivre ce parcours, qui comporte un volet d'exploration des métiers. **Aucune demande d'autorisation auprès du Ministère n'est nécessaire.**
- Un élève inscrit au volet « Exploration des métiers » ne pourra obtenir un DEP pendant son cheminement en exploration.
- Dans ce volet, un élève pourra suivre un maximum de 300 heures ou de 20 unités en FP au total, tous les programmes d'études confondus, à vie, et ce, peu importe le CSS ou la CS où il est inscrit. Des inscriptions à plus d'un programme d'études sont permises dans ce volet pour faciliter l'exploration. Puisque le parcours vise à explorer différents programmes d'études de FP, un élève ne peut faire 300 heures ou 20 unités de FP dans un seul programme.
- Le cheminement de l'élève dans le volet « Exploration des métiers » et la confirmation de son choix d'orientation scolaire et professionnelle doivent être soutenus par une démarche structurée d'orientation scolaire et professionnelle.
- Les unités de formation professionnelle réalisées dans le volet « Exploration des métiers » sont reconnues comme unités optionnelles de la 5^e secondaire pour l'obtention du DES. Les unités seront reconnues lors de l'inscription de l'élève à un programme d'études professionnelles.

5 Projets pilotes (mesure 13032)

5.1 Description

En matière de soutien à la persévérance et à la réussite scolaires, les projets pilotes de la mesure 13032 poursuivent les mêmes objectifs que ceux de la mesure 13031. Ils soutiennent plus particulièrement la mise en place de projets de concomitance visant un double diplôme **DES-DEP**, et ce, pour tous les DEP de catégorie 2. Une **autorisation ministérielle est requise** pour inscrire des élèves dans ces projets.

- En amont de son inscription au projet pilote, l'élève doit être accompagné dans ses réflexions dans le but, notamment, de se renseigner au sujet des formations offertes à l'enseignement secondaire et de confirmer que ce parcours de formation est le plus susceptible de répondre à ses intérêts, à ses besoins et à ses capacités. Cette démarche doit permettre de confirmer que l'élève possède la maturité vocationnelle nécessaire pour entreprendre ce parcours.

L'inscription au projet pilote est appuyée par la conseillère ou le conseiller d'orientation de l'école ou par les SARCA dans les CEA ou ainsi que par toutes les autres personnes qui interviennent auprès de l'élève (parents, direction de l'école, etc.) pour la confirmation du choix de parcours scolaire.

5.2 Conditions générales d'admissibilité

Pour être admissible au projet pilote du parcours Métier d'avenir-études, la personne doit être légalement inscrite à un programme d'études professionnelles **menant à l'obtention d'un DEP** et poursuivre en même temps sa formation générale menant à l'obtention du DES.

De plus, pour ces projets pilotes, les élèves doivent respecter l'une ou l'autre des conditions générales d'admissibilité suivantes :

- Avoir obtenu les unités de la 2^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, être inscrits à un programme d'études professionnelles de catégorie 2 et être âgés de 15 ans et plus au 30 septembre de l'année scolaire en cours;
- Être âgés d'au moins 18 ans, avoir réussi un test de développement général (TDG) et poursuivre leur formation en concomitance pour acquérir les préalables spécifiques nécessaires à l'obtention d'un DEP.

Pour être retenu, un projet pilote doit :

- comprendre, pour la FP et la FG, un horaire intégré, déterminé par le CSS ou la CS. Cet horaire doit prévoir un minimum de 20 % et un maximum de 60 % d'heures de cours en FG dans une même année scolaire;
- comprendre l'ensemble des matières obligatoires pour l'obtention du DES, selon le régime pédagogique applicable, et les matières suivantes de la 3^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématiques. La réussite de ces matières est obligatoire pour l'obtention d'un DEP.

La mise en place de ce projet de concomitance doit :

- viser les élèves qui ont confirmé leur choix d'orientation scolaire et professionnelle et qui ont la capacité d'entreprendre un tel parcours;
- inclure l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant;
- inclure le suivi pédagogique des élèves;
- viser le plus possible une adaptation de la FG aux compétences du programme d'études professionnelles auquel l'élève est inscrit.

5.3 Dépôt d'un projet pilote (mesure 13032)

Les CSS et les CS peuvent soumettre un projet en remplissant le formulaire accessible à l'adresse <https://CollecteInfo.education.gouv.qc.ca>, dans la catégorie « Demande d'autorisation du ministre ». Ils doivent utiliser le code d'utilisateur et les deux mots de passe qui leur sont attribués.

Les projets débutant à l'hiver 2026 doivent être déposés au Ministère au plus tard le 24 octobre 2025. Les projets débutant à l'automne 2026 doivent, quant à eux, être soumis au plus tard le 29 janvier 2026.

5.4 Déclaration de la clientèle (volets 1 et 2, mesure 13032)

La déclaration en FP des élèves dans le parcours Métier d'avenir-études et dans son volet « Exploration des métiers » pourra se faire comme indiqué à la section relative à la déclaration.

Pour les élèves de 15 ans et plus au 30 septembre de l'année scolaire en cours qui ont acquis leurs unités de la 2^e secondaire et qui ont confirmé leur choix de DEP (catégorie 2), **une autorisation ministérielle est nécessaire**. L'admission pourra alors se faire sous la condition d'admission 27 (Concomitance FP/FG en 3^e secondaire) avec l'ajout d'une « autre mesure » : 15 (Concomitance Métier d'avenir-études). Pour le volet facultatif « Exploration des métiers », l'admission pourra alors se faire sous la condition d'admission 28 (Exploration des métiers) avec l'ajout d'une « autre mesure » : 16 (Concomitance Métier d'avenir-études – Exploration des métiers), selon le cas.

Aucune autre déclaration de FP ne doit chevaucher la même période, sauf dans le cas du volet « Exploration des métiers », puisqu'il est possible d'explorer plus d'un métier. Toutefois, un élève ne peut pas être inscrit au volet « Exploration des métiers » tout en étant officiellement inscrit à un programme d'études en FP ou à un projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle à la formation générale des jeunes [mesure 15042 des règles budgétaires].

Une entente entre organismes 13 (Concomitance FG) doit aussi être déclarée lors de l'ajout d'une « autre mesure » : 15 (Concomitance Métier d'avenir-études) ou 16 (Concomitance Métier d'avenir-études – Exploration des métiers). Pour plus d'information concernant la déclaration de la clientèle, veuillez vous référer au tableau synthèse de la page **13**.

6 Parcours de concomitance

Les demandes relatives aux différents parcours de concomitance doivent être acheminées par courriel à la Direction des services aux élèves à : DSE-DGEAFP@education.gouv.qc.ca.

7 Financement (mesures 13031-13032)

Le financement accordé aux organismes scolaires vise à soutenir tout particulièrement les élèves de moins de 20 ans dans la réalisation de leur projet de concomitance.

7.1 Mesure 13031

Un financement additionnel peut être accordé aux organismes scolaires déployant le parcours de concomitance à **horaire intégré**. Ce financement permet de bonifier les services d'accompagnement offerts aux élèves ainsi que l'enseignement de la formation générale pour que les situations d'apprentissage soient adaptées à la formation professionnelle suivie.

L'élève doit suivre un minimum de 20 % et un maximum de 60 % de cours de la FG dans une même année scolaire¹. Les situations d'apprentissage de la FG sont adaptées le plus possible à la FP suivie. Le centre de services scolaire (CSS) ou la commission scolaire (CS) offre soutien et accompagnement à l'élève et au personnel enseignant.

Le financement des projets pilotes est le même que celui offert pour les autres formes de concomitance à horaire intégré.

Pour plus d'information, veuillez vous référer aux règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et commissions scolaires (mesure 13031).

7.2 Mesure 13032

Un financement additionnel peut être accordé aux organismes scolaires déployant le parcours de concomitance à **horaire intégré**. Ce financement permet de bonifier les services d'accompagnement offerts aux élèves, le soutien en orientation scolaire et professionnelle, le transport scolaire ainsi que l'enseignement de la formation générale pour que les situations d'apprentissage soient adaptées à la formation professionnelle suivie.

¹ Pour les projets débutant à l'hiver, les heures de FG faites depuis le début de l'année scolaire en cours doivent être incluses dans le calcul du pourcentage.

L'élève doit suivre un minimum de 20 % et un maximum de 60 % de cours de la FG **dans une même année scolaire**². Si un élève suit des cours de la FG et de la FP en concomitance à horaire intégré, seuls les cours de la FG et les compétences de la FP suivis en classe (dans le service de formation « fréquentation ») seront pris en compte dans le calcul du pourcentage de FG (de 20 % à 60 %) dans une même année scolaire.

Cependant, pour le volet « Exploration des métiers » du parcours Métier d'avenir-études, le total des heures réalisées en FG est toujours supérieur à 60 %. Ainsi, le financement pour la formation générale n'est pas bonifié.

Pour les projets se réalisant sur deux ans, un élève qui aurait un horaire comportant uniquement des matières de formation professionnelle à sa dernière année de formation ne serait plus considéré comme étant en concomitance.

Le financement des projets pilotes est le même que celui offert pour les autres formes de concomitance à horaire intégré.

Pour plus d'information concernant les parcours de concomitance, veuillez vous référer aux règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et commissions scolaires (mesures 13031 et 13032). Les demandes relatives au financement doivent être acheminées à la Direction générale du financement, à cette adresse : financement@education.gouv.qc.ca.

7.3 Consignes pour la déclaration de la clientèle selon les différents parcours de concomitance

Pour la FG, l'élève doit être inscrit en fonction du régime pédagogique applicable, soit au secteur des jeunes ou des adultes selon sa situation, conformément à l'article 25 du *Régime pédagogique de la formation professionnelle*, et ce, que la formation soit offerte à la FGJ ou à la FGA (une mixité d'élèves régis par les deux régimes pédagogiques dans un **même groupe de FP** est possible). L'immeuble utilisé doit cependant être associé à l'école secondaire ou au CEA qui offre la FG (acte d'établissement).

Les autres données sont celles d'une déclaration habituelle.

Seuls les centres de formation professionnelle peuvent déclarer la concomitance.

- Veuillez noter que les déclarations « en concomitance » peuvent être soumises à certaines conditions d'acceptation, notamment dans le cadre du contrôle du respect des conditions d'admission en FP ou de tout autre contrôle du Ministère.

² Pour les projets débutant à l'hiver, les heures de FG faites depuis le début de l'année scolaire en cours doivent être incluses dans le calcul du pourcentage.

- Pour la FP, la clientèle est déclarée selon la forme prescrite habituelle, prévue dans le guide *Système Charlemagne – Déclaration en formation professionnelle*. Voici les consignes pour la déclaration des élèves inscrits en concomitance dans le système Charlemagne³ :

	HORAIRE NON INTÉGRÉ	HORAIRE INTÉGRÉ
Concomitance (mesures 13031 et 13032)	Le CSS ou la CS doit s’assurer que l’élève admis en FP en concomitance est inscrit en FG (secteur des jeunes ou des adultes), a reçu un horaire de la FG et suit ses cours de FG.	En partenariat avec l’école secondaire ou le centre d’éducation des adultes (CEA), le CSS ou la CS organise l’horaire complet de l’élève admis en FP en concomitance. L’élève doit avoir reçu un horaire intégré FP-FG. La FG se donne idéalement dans les locaux du centre de FP et les situations d’apprentissage sont le plus possible adaptées au programme de FP suivi. L’élève et les enseignants bénéficient d’un soutien et d’un accompagnement.
CSS ou CS qui doit faire la déclaration (mesures 13031 et 13032)	Seul le CSS autorisé ou seule la CS autorisée à la Carte des enseignements peut déclarer l’élève en concomitance.	Seul le CSS autorisé ou seule la CS autorisée à la Carte des enseignements peut déclarer l’élève en concomitance et recevoir le financement prévu à cette fin, même si la FG est offerte dans un autre CSS ou une autre CS.
La FG (secteur des jeunes ou des adultes) est aussi déclarée aux fins de la sanction dans un bâtiment associé à une école secondaire ou à un CEA selon ce qui a été déclaré dans l’« entente de concomitance » et conformément aux actes d’établissement. Dans le cas d’une entente entre CSS ou CS qui permet d’offrir un programme en concomitance, les deux CSS ou CS devront produire une déclaration. Le CSS autorisé ou la CS autorisée à la Carte des enseignements déclarera la concomitance, la FP suivie, le nombre d’heures de FG suivies et l’endroit où celle-ci a été offerte. L’école secondaire ou le centre de formation générale des adultes (FGA) qui offre la FG déclarera la FG offerte, mais ne déclarera ni la concomitance ni la FP.		

³ Système Charlemagne, *Déclaration en formation professionnelle (FP)*, année scolaire 2024-2025

	HORAIRE NON INTÉGRÉ	HORAIRE INTÉGRÉ
Nombre d'heures en FG (mesures 13031 et 13032)	Le nombre d'heures de FG à inscrire dans la déclaration de la FP relativement à la concomitance doit correspondre : ▪ Pour la FGJ : au nombre d'heures de FG prévues à l'horaire de l'élève en dehors de son horaire régulier de la FP; ▪ Pour la FGA : au nombre d'heures de FG qui devraient être réalisées par l'élève en dehors de son horaire régulier de la FP.	Le nombre d'heures de FG à inscrire dans la déclaration de la FP relativement à la concomitance doit correspondre : ▪ Pour la FGJ : au nombre d'heures de FG prévues à l'horaire régulier de l'élève; ▪ Pour la FGA : au nombre d'heures de FG qui devraient être réalisées par l'élève dans son horaire régulier.
Autres mesures (mesure 13031)	Ne rien inscrire.	Indiquer la valeur 12 (Concomitance FP et FG intégrée) uniquement si l'horaire est intégré.
Autres mesures (mesure 13032 – Métier d'avenir-études)	Ne s'applique pas.	Indiquer la valeur 15 (Concomitance Métier d'avenir-études) pour les élèves souhaitant obtenir à la fois un DES et un DEP dans un parcours en concomitance et inscrits officiellement à un programme d'études menant au DEP.
Autres mesures (mesure 13032 – Métier d'avenir-études : volet « Exploration des métiers »)	Ne s'applique pas.	Indiquer la valeur 16 (Concomitance Métier d'avenir-études – Exploration des métiers) pour les élèves qui ne sont pas encore inscrits officiellement à un programme d'études menant au DEP, qui ont besoin d'explorer divers programmes de la FP avant d'arrêter leur choix et qui souhaitent cheminer dans un parcours Métier d'avenir-études prochainement.

HORAIRES INTÉGRÉ ET NON INTÉGRÉ

Type de parcours (mesures 13031 et 13032)	02 Traditionnel (seul parcours accepté pour le volet « Exploration des métiers » du parcours Métier d'avenir-études) 03 Alternance travail-études (ATE) (seulement pour la mesure 13031)
Code de programme (mesures 13031 et 13032)	Numéro du programme
Source de financement (mesures 13031 et 13032)	01 (Si les activités en FP sont financées par le Ministère.)
Conditions d'admission (mesures 13031 et 13032)	01 Respect système : L'élève a 16 ans et a acquis les préalables au DEP. 06 Matières de 3^e secondaire : L'élève détient les unités des matières de la 3^e secondaire nécessaires à l'obtention de son diplôme en FP dans un DEP de catégorie 2, mais souhaite atteindre un plus haut niveau de FG. 22 Unités requises en concomitance : L'élève a acquis les unités de la 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, et il est admis à un programme menant au DEP requérant des matières de la 4^e secondaire; ou l'élève a acquis les unités de la 4^e secondaire, il est admis à un programme menant au DEP requérant des matières de la 5^e secondaire et il est inscrit en concomitance pour obtenir les unités requises dans au moins une des trois matières exigées pour l'admission à ce programme d'études. 23 TDG + Préalables concomitance : L'élève a 18 ans et désire obtenir les préalables spécifiques. 27 Concomitance de la 3^e secondaire : L'élève a 15 ans ou plus au 30 septembre de l'année scolaire en cours et a acquis les préalables de la 2^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, il est admis à un programme menant au DEP requérant des matières de la 3^e secondaire et il est inscrit en concomitance pour obtenir les unités requises. 28 Exploration des métiers : L'élève a 15 ans ou plus au 30 septembre de l'année scolaire en cours et a acquis minimalement les unités de la 2^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, il n'a pas encore confirmé son choix d'orientation scolaire et professionnelle, et il désire explorer divers programmes d'études professionnelles et poursuivre ultérieurement sa formation dans un parcours menant à l'obtention d'un double diplôme DES-DEP (Métier d'avenir-études).

HORAIRES INTÉGRÉ ET NON INTÉGRÉ

Secteur d'enseignement (mesures 13031 et 13032)	AD Adulte JE Jeune
Entente (mesures 13031 et 13032)	Indiquer la valeur 13 (Concomitance FG), que les activités de FG soient réalisées par son CSS ou sa CS ou par un autre CSS ou une autre CS.
Organisme en cause (mesures 13031 et 13032)	Indiquer le code à six chiffres de l'école secondaire ou du CEA de son CSS ou de sa CS ou du CSS ou de la CS où est offerte la FG.

Les demandes relatives à la déclaration de la concomitance doivent être acheminées par courriel au Service aux utilisateurs du système Charlemagne à : charlemagne-SAU@education.gouv.qc.ca.

Pièces justificatives au dossier de l'élève

La démonstration que l'élève poursuit des études en FGJ⁴ ou en FGA en concomitance avec sa formation professionnelle est exigée dans le cadre du contrôle du respect des conditions d'admission (FP). Les pièces justificatives qui doivent être au dossier de l'élève inscrit en concomitance en FGJ-FGA et en FP sont présentées dans le document [Description des pièces justificatives nécessaires pour le contrôle des déclarations de l'effectif scolaire](#).

Partage de pratiques

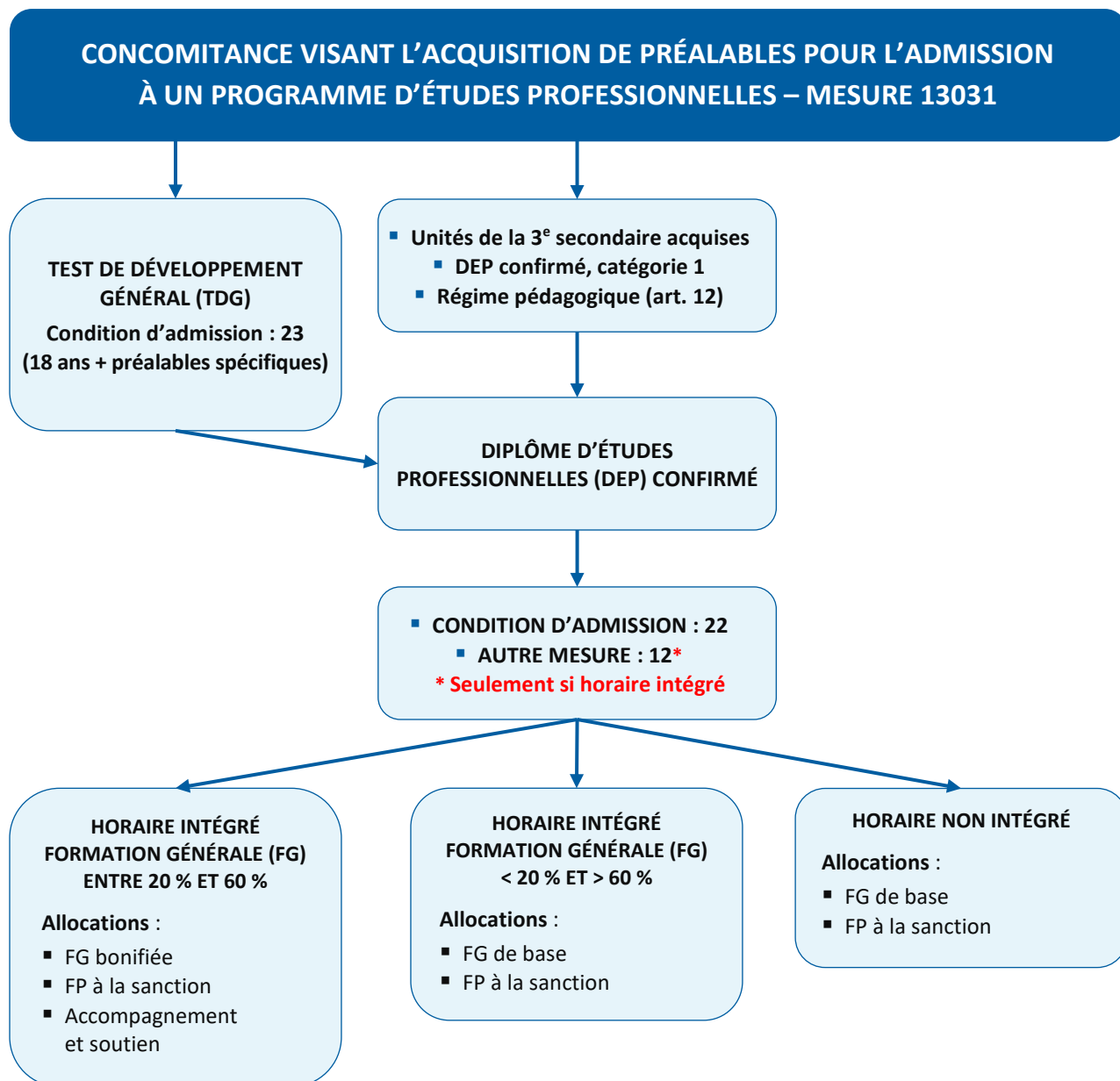
Des capsules vidéo seront produites en collaboration avec des centres de services scolaires pour soutenir l'organisation de la concomitance. Celles-ci seront accessibles sur le site du Carrefour FP : [PARCOURS DE FORMATION – Carrefour FP](#).

À titre d'information complémentaire, les documents suivants peuvent être utiles :

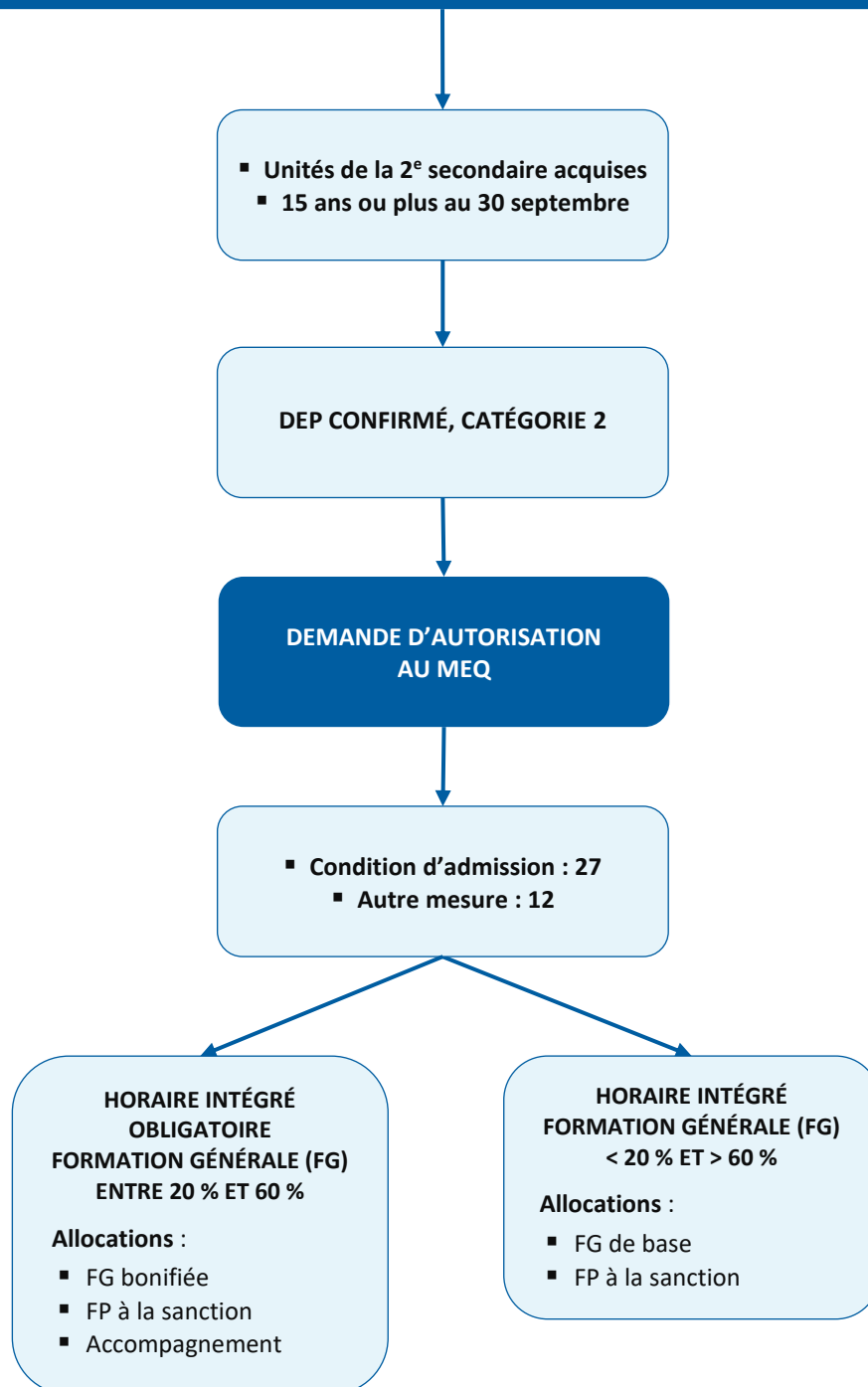
- Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires;
- Rapport de recherche *La concomitance de la formation professionnelle et de la formation générale à horaire intégré*.

⁴ Notamment eu égard à l'attestation de présence au 30 septembre à la formation générale des jeunes.

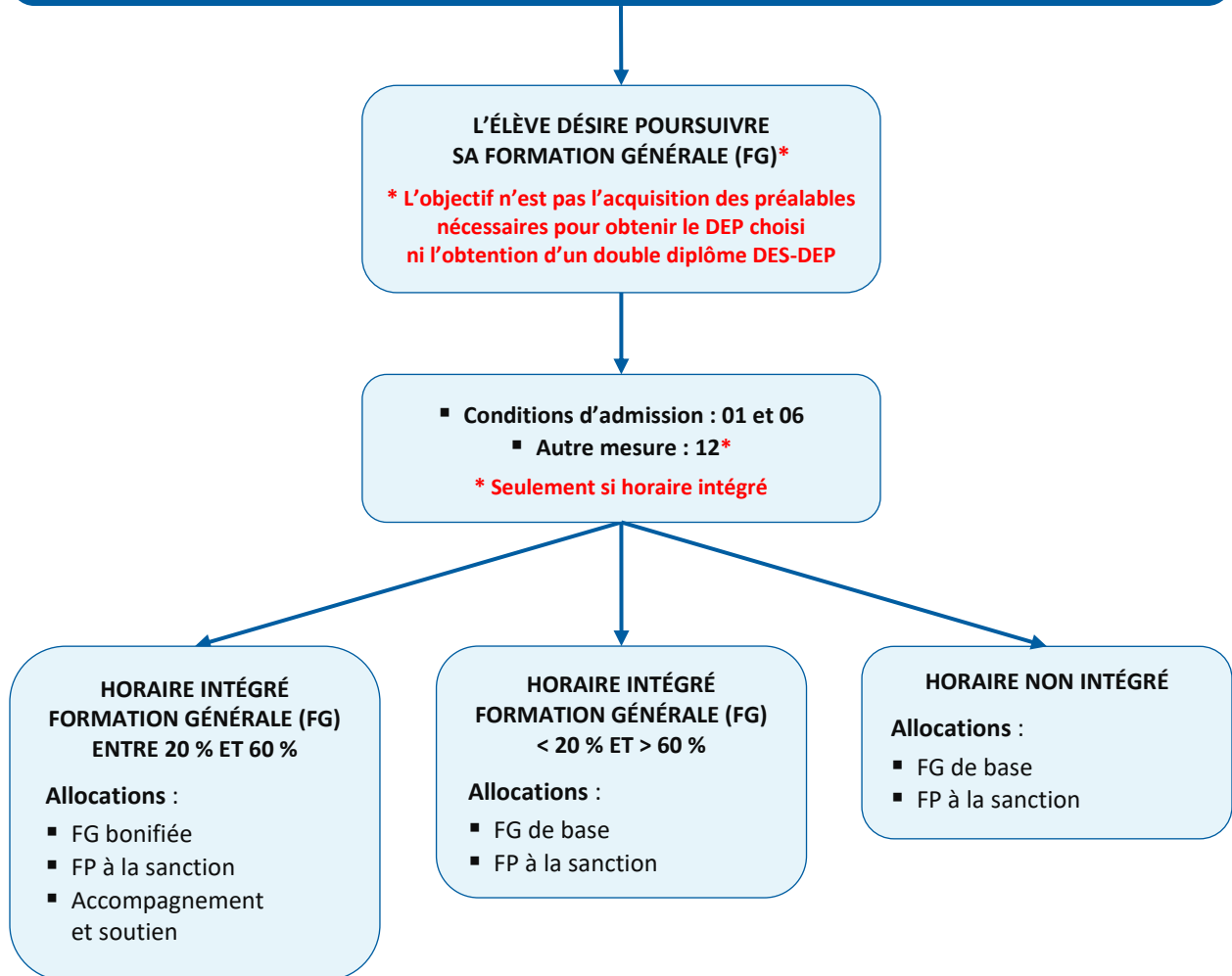
Schémas synthèses des parcours



PROJET PILOTE DE CONCOMITANCE DE LA 3^E SECONDAIRE MESURE 13031



UNITÉ DE LA 3^E SECONDAIRE ACQUISES
MESURE 13031



MÉTIERS D'AVENIR-ÉTUDES DOUBLE DIPLÔME DES-DEP MESURE 13032

